

Welcome to the

CSCB Webinar: 2026 Single Window Addendum Changes

April 7, 2026

Move Forward! Creating a Better Future for Customs Brokers

The following information is provided for informational purposes only and is not intended as, nor should it be considered, professional advice or a substitute for conducting your own thorough research and review. Before making any decisions or taking any action based on the information provided, you should conduct your own independent investigation and/or seek professional advice from a qualified expert in the relevant field. The CSCB disclaims all liability for actions taken or not taken based on the information provided.



Modifications apportées à l'addenda sur le guichet unique 2026



Société canadienne des courtiers en douane
7 Avril 2026



Liste des modifications apportées à l'addenda

- Agence des services frontaliers du Canada — 1 modification
- Ministère des Pêches et des Océans (MPO) — 1 modification
- Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) — 4 modifications
- Affaires mondiales Canada (AMC) — 1 modification
- Santé Canada (SC) — 9 modifications
- Ressources naturelles Canada (RNC) — 1 modification
- Agence de la santé publique du Canada (ASPC) — 1 modification
- Transports Canada (TC) — 2 modifications

ASFC — Exigences relatives au type de colis

- Actuellement, les partenaires de la chaîne commerciale (PCC) sont tenus de fournir le nombre de colis par facture lorsqu'ils soumettent une déclaration intégrée des importations (DII), option de service 911. Cependant, les PCC ne sont pas tenus de fournir le code du niveau du colis ou le code de description du type de colis. Par conséquent, si un PCC indique qu'il en importe « 10 », aucune autre information ne permet de vérifier s'il s'agit de 10 boîtes, 10 colis, 10 pièces, etc.
- Par conséquent, les éléments de données suivants passeront de « conditionnels » à « obligatoires » :
 - C531 Détails du colis
 - 7075 Code de niveau de colis
 - C202 Type de colis
 - 7065 Code de description du type de colis

MPO — Programme de suivi des échanges commerciaux

- À la suite des modifications apportées au *Règlement sur la protection des pêches côtières*, de nouveaux types de licences, permis, certificats ou autres documents pertinents (LPCA) et des exigences supplémentaires en matière de données seront rendus obligatoires dans le cadre du programme de suivi des échanges commerciaux :
 - Trois nouveaux noms communs seront ajoutés (FO 30, FO 31, FO 32)
 - Un nom commun sera renommé (FO 29)
 - Deux nouveaux noms de commission seront ajoutés (FO 17, FO 18)
 - Quatre types de documents LPCA seront renommés (6006, 6007, 6008, 6009)
 - Dix nouveaux types de documents LPCA seront ajoutés (6024-6033)
 - Un code de processus d'exception sera ajouté pour les exemptions LPCA précises (XF01)

ECCC — Division de la réduction et de la gestion des déchets (DRGD)

- Ajout d'une fonctionnalité permettant aux courtiers/importateurs de **soumettre électroniquement des images numériques** par le biais de la fonctionnalité d'imagerie documentaire (SO927) pour le document de mouvement (8000) et le permis DD/MRD (8001) au lieu de fournir une copie papier aux agents des services frontaliers (ASF) au moment de l'importation.
- De plus, ECCC a déterminé que les règles de correspondance actuelles pour ce programme ne permettent pas de relever de manière exhaustive les entrées de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Par conséquent, la correspondance pour ce programme sera basée sur le **code SH**.
- Si le DII correspond au code SH, toutes les exigences normales en matière d'éléments de données seront requises. Toutefois, si l'expédition **n'est pas réglementée** par le programme de la DRGD, les clients devront fournir un nouveau **code d'exception (XEg8)** pour contourner les règles/exigences en matière de données de la DGRD.

ECCC — Substances appauvrissant la couche d'ozone et remplaçants des halocarbures

- Les PCC ont demandé si ECCC serait disposée à accepter des images numériques pour les types de documents 8010 (permis PCOCE), 8011 (allocation PCOCE) et 8012 (transfert de l'allocation PCOCE), et l'ECCC a accepté d'accepter les images numériques.
- En conséquence, une nouvelle règle opérationnelle est en cours d'élaboration afin de garantir que les codes SH réglementés dans le cadre de ce programme **ne** soient **pas publiés** sans que le permis approprié ait été envoyé par le biais de la fonctionnalité d'imagerie documentaire (SO927).

ECCC — Application de la loi sur la faune — Modifications apportées aux éléments de données relatifs au pays d'origine

- En raison d'un conflit d'utilisation de l'élément de données « Pays d'origine » lorsque les marchandises sont co-réglementées par l'ECCC et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, l'ECCC apportera les modifications suivantes aux exigences en matière de données pour le Programme d'application de la loi sur la faune :
 - Le pays d'origine sera supprimé des exigences relatives aux données SG104/SG118.
 - Le pays d'origine du LPCA sera ajouté aux SG12/SG124 afin de saisir l'origine de l'espèce telle qu'elle figure sur la CITES et/ou le LPCA de la LPEAVSRCII.

AMC — Pays d'origine

- AMC a informé l'ASFC qu'il fallait établir des règles de validation afin de s'assurer que le pays d'origine indiqué dans le champ SG104 correspond à celui indiqué dans le champ SG118 (c'est-à-dire **qu'ils doivent être identiques**) et que, s'ils ne le sont pas, la **déclaration sera refusée**.
- En outre, les informations obligatoires sur le fournisseur (cet élément de données est « fournisseur » dans la DII de l'IGU) saisies dans le champ SG48 ne doivent pas être répétées dans une transaction (elles ne doivent apparaître qu'une seule fois).

SC — Tous les programmes

- L'ASFC et SC ont convenu de simplifier les critères de correspondance pour chaque programme de SC, qui **ne** correspondront désormais **qu'au code SH**.
- Les codes SH peuvent correspondre à plusieurs programmes de SC, ou l'entrée peut ne pas être réglementée par SC. Afin de tenir compte de la logique révisée des critères de correspondance, un nouveau **code de catégorie de produits « non réglementés »** sera ajouté à l'annexe de chaque programme de SC pour les cas précis où la DII correspond à un ou plusieurs programmes de SC, mais où les marchandises sont **exemptées des exigences de SC en matière de données**.

Remarque : certains codes SH peuvent correspondre à plusieurs programmes de SC. Les PCC doivent fournir le ou les codes de catégorie de produits de SC qui correspondent le mieux aux réglementations du programme associé (plusieurs codes peuvent s'appliquer).

Le code de catégorie de produit « HC99 » ne peut être fourni que lorsque les marchandises sont **exemptées de toutes les réglementations du programme de SC correspondant**. Une seule occurrence du code de catégorie de produit HC99 est requise dans le cas où **tous les programmes correspondants sont exemptés**. Un code de groupe de catégorie de produit correspondant doit être fourni pour l'un des programmes correspondants.

SC — Produits de consommation

- Santé Canada a informé l'ASFC que les codes d'utilisation prévue et les codes de catégorie de produit actuels n'offrent pas le niveau de clarté dont elle a besoin pour administrer son programme. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées :
 - Réduction du nombre de codes d'utilisation prévue de six à quatre
 - Ajout du code d'utilisation prévue « HC32 » — « Pour usage individuel »
 - Révision des codes de catégorie de produit, qui passent de catégories basées sur l'âge à des **catégories spécifiques aux produits**
 - Le code de type de document LPCA 5006 « Numéro de produit cosmétique » sera **renommé** « Numéro d'avis cosmétique ».
 - Ajout d'un nouveau code de type de document LPCA 5050 — « Étiquette de produit cosmétique »

SC — Médicaments à usage humain (y compris les produits radiopharmaceutiques)

- Ajout d'une fonctionnalité permettant aux PCC de soumettre par voie électronique une déclaration relative aux médicaments supplémentaires qui doit être jointe à un essai clinique de médicament.
- De plus, les codes de catégorie de produits canadiens pour les médicaments utilisés dans les essais cliniques de phases I, II et III seront regroupés.
- D'autres modifications doivent être apportées aux différents segments afin de tenir compte de la nouvelle réglementation sur les biocides (qui est entrée en vigueur le 31 mai 2025). Les marchandises biocides doivent être accompagnées d'un numéro d'identification de biocide (pour l'autorisation de mise sur le marché) qui est requis au moment de l'importation. Toutefois, la nouvelle réglementation autorise l'utilisation du numéro d'identification du médicament ou du numéro d'enregistrement de l'ARLA pendant la période de transition.

SC — Drogues et substances contrôlées et cannabis

- SC a informé l'ASFC que le cannabis constitue désormais un secteur d'activité distinct au sein de sa direction. Par conséquent, des modifications doivent être apportées au Programme des drogues et substances contrôlées :

- Renommer le titre du programme B6.7, qui passe de « Bureau des substances contrôlées » à « Drogues et substances contrôlées et cannabis ».
- Mettre à jour les descriptions des programmes de SC (B6.1.1, B6.2.1, B6.3.1, B6.4.1, B6.5.1, B6.6.1, B6.7.1, B6.8.1, B6.9.1, B6.10.1, B6.11.1 et B6.12.1) dans l'annexe des OGP afin qu'elles se lisent comme suit :

« L'ASFC aide Santé Canada à appliquer les lois suivantes à la frontière : la *Loi sur le cannabis*, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les produits dangereux*, la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois. »

En plus de ce qui précède, mettre à jour la description du programme (B6.7.1) comme suit :

« Ces activités s'appliquent à toutes les drogues et substances contrôlées, au cannabis et au chanvre réglementés en vertu de la *Loi sur le cannabis* et de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. »

- Dans la catégorie « Catégorie de produits canadiens », « Marijuana à des fins médicales » (HC18) sera renommée « Cannabis ».

SC — Drogues et substances contrôlées et cannabis — suite

- Type de document LPCA :
 - 5017 (anciennement Licence de producteur en vertu du Règlement sur la marijuana à des fins médicales) sera renommé Permis d'importation de cannabis.
 - 5018 (anciennement Permis d'importation) sera renommé Permis d'importation du BSC.
 - 5041 (anciennement Permis de chanvre industriel) sera renommé Permis d'importation de chanvre.
 - 5043 (anciennement Permis de recherche) sera renommé Titulaire de permis de chanvre n°.
- Le NRU de l'image deviendra obligatoire (au lieu d'être facultative) pour les types de documents LPCA suivants : 5017 (Permis d'importation de cannabis), 5018 (Permis d'importation du BSC), 5040 (Permis de précurseur de classe A) et 5041 (Permis d'importation de chanvre). Si l'image associée est manquante, la transaction recevra un **rejet DII** pour une image LPCA manquante.
- Dans la catégorie « Utilisation prévue », « Utilisation agricole » (HC16) sera renommée « Utilisations diverses (importation à partir de cultivars approuvés uniquement) ».
- Dans la catégorie « Utilisation prévue », « Transformation » (HC17) sera supprimée.
- La combinaison du code d'utilisation prévue HC28 (Revente) et du code de catégorie de produit HC18 (Marijuana médicale) sera supprimée.

SC — Dispositifs médicaux

- SC a modifié les combinaisons « utilisation prévue/catégorie de produit canadien/type de document » pour les dispositifs médicaux, et les dispositifs de classe 2 nécessitent désormais une lettre d'autorisation/demande de dispositif :

Special Access OR Custom Made	Class 1 Medical Device	None Required
	Class 2, 3 or 4 Medical Device	Device Letter of Authorization (LOA)/Request

SC — Pesticides (Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire)

- En septembre 2017, le *Règlement sur les produits antiparasitaires* a été modifié et, par conséquent, les importateurs de produits antiparasitaires sont désormais tenus de déclarer les produits qui ont été traités avec un produit antiparasitaire. Les semences traitées sont considérées comme des produits antiparasitaires en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Voici une liste des modifications requises pour saisir les détails relatifs à l'ingrédient actif du produit antiparasitaire utilisé pour traiter les semences :
 - Code de groupe de catégorie de produits/catégorie de produits obligatoire permettant de déterminer si les semences ont été traitées avec un produit antiparasitaire.
 - Le code obligatoire de l'ingrédient actif (pour les produits à base de semences traitées) sera saisi dans SG117.IMD avec le qualificatif « 40 » (substance active), ainsi que le taux d'application applicable pour le produit chimique.
 - Exigence conditionnelle de fournir le document LPCA de type 5027 et une image en pièce jointe.
 - Quantité obligatoire (en kg) de semences traitées.

RNCan — Programme des explosifs

- Actuellement, les PCC sont tenus de soumettre le nom du titulaire du permis pour importer des explosifs à l'aide de la DII de l'IGU. Lorsque le nom du titulaire du permis contient des caractères spéciaux (par exemple, des accents français), le système ne peut pas traiter la saisie et celle-ci est refusée. Par conséquent, un nouveau champ « ID de l'entreprise » sera ajouté pour le Programme des explosifs. Lorsque l'ID du client figure sur le permis, il doit être indiqué sur la DII afin d'éviter tout problème potentiel avec le champ « Nom de la partie ». La validation de l'ID de l'entreprise aura la priorité sur le nom de la partie et permettra d'éviter les rejets inutiles.

Remarque : Cette modification sera mise en œuvre dans une version future, distincte des modifications apportées au code de version 5.01 de la DII. Toutefois, le champ « ID de l'entreprise » doit être codé et transmis à l'avance sur la DII afin de permettre à l'ASFC et à RNCan de procéder aux modifications futures du système. La validation restera sur le champ « nom de la partie » jusqu'à nouvel ordre. Aucun avis de rejet ne sera émis pour les ID d'entreprise manquants pendant la période transitoire.

ASPC — Programme sur les agents pathogènes humains et d'animaux terrestres et des toxines biologiques

- En collaboration avec les changements décrits pour SC, les critères de correspondance pour l'ASPC seront également simplifiés afin de **correspondre uniquement au code SH**.
- Certains codes SH de l'ASPC peuvent également correspondre aux programmes de SC, ou, dans des circonstances exceptionnelles, ne pas être réglementés par l'une ou l'autre des agences.
- Afin de tenir compte de la logique révisée des critères de correspondance et de garantir la validation correcte de la DII, un nouveau code de catégorie de produit (PH99) sera ajouté à l'annexe du Programme sur les agents pathogènes humains et d'animaux terrestres et les toxines biologiques.

TC — Programme des véhicules — Modifications apportées aux classes de véhicules

- TC a informé l'ASFC que les PCC devraient être tenus de soumettre une catégorie de véhicule pour le Programme des véhicules non réglementés. À l'heure actuelle, la catégorie de véhicule n'est pas incluse dans la carte des DII pour ce programme.
- Avec cette modification, d'autres changements ont été apportés aux types de véhicules réglementés afin de supprimer les véhicules non réglementés et de peaufiner les types pour faciliter la saisie des données.

TC — Programme des véhicules — Norme FMVSS/FMVSS au cas par cas

- Les modifications apportées au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* de Transports Canada sont entrées en vigueur le 20 février 2020. Elles permettent l'importation de certains véhicules d'occasion provenant des États-Unis et conformes aux normes fédérales de sécurité des véhicules automobiles, en provenance du Mexique, sous certaines conditions, conformément à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique.
- Seuls les véhicules d'occasion des catégories réglementées suivantes, importés du Mexique, seront admissibles au Canada conformément aux termes de l'accord : voitures particulières, véhicules de passagers à usages multiples, camions et autobus.
- Des règles seront établies pour garantir que la DII de l'IGU puisse prendre en charge les véhicules d'occasion qui pourraient être importés du Mexique. Cette modification s'applique uniquement à des catégories précises de véhicules réglementés importés du Mexique dans le cadre du processus de guichet unique de TC pour l'importation de véhicules conformes aux normes fédérales de sécurité concernant les véhicules automobiles (FMVSS).



Questions

Présenté par : Becky Illson-Skinner
Conseillère principale en programmes
Agence des services frontaliers du Canada
Unité des politiques des autres ministères
CBSA.SW_Program-Programme_Du_GU.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca